



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 47717

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sur le traitement administratif des demandes de renouvellement des permis de conduire et de prolongations des permis de conduire temporaires des expatriés. Les services consulaires interviennent en effet pour les passeports, les cartes d'identité, mais ne disposent pas de services relatifs aux permis de conduire et aux visites médicales pour le renouvellement des permis de conduire temporaires. De nombreux Français établis en Amérique du nord désireux de disposer du nouveau permis de conduire sécurisé se sont ainsi vu opposer des fins de non-recevoir. De même certains expatriés, titulaires de permis de conduire temporaires de type C, n'ont pu voir leurs demandes de passage de visites médicales satisfaites. Nos compatriotes sont ainsi dans l'obligation de devoir revenir en France pour renouveler leur permis ou passer la visite médicale permettant d'obtenir la prolongation des permis temporaires. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre d'une modernisation des services consulaires, le Gouvernement envisage la mise en œuvre de services dédiés aux permis de conduire dans les consulats.

Texte de la réponse

En application de la directive 2006/126/CE du parlement européen et du conseil du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, la délivrance et le renouvellement du permis de conduire français sont subordonnés à la condition que le titulaire ait sa résidence normale en France, ou qu'il y fasse des études depuis au moins six mois. Par conséquent, les services préfectoraux ne sont pas en mesure de procéder au renouvellement d'un permis de conduire national dont le titulaire n'est pas domicilié ni n'a fixé sa résidence normale en France, à la date de sa demande. Ni le permis C, ni le nouveau permis de conduire sécurisé (au format carte de crédit intégrant une puce électronique) délivré depuis le 16 septembre 2013 ne font exception. Les permis de conduire délivrés entre le 19 janvier 2013 et le 16 septembre 2013 seront renouvelés en priorité, au cours de l'année 2014, pour être remplacés par des permis sécurisés. Les titres délivrés à une date antérieure au 19 janvier 2013 seront progressivement remplacés en France à partir de 2015 et d'ici 2033, à l'initiative exclusive des préfectures, non des usagers. Les conditions de reconnaissance - notamment au sein de l'Union européenne - et d'échange des permis de conduire sont strictement les mêmes quel que soit le modèle du titre, qu'il soit sécurisé au format « carte de crédit » ou non. Hors Union européenne, un Français qui a fixé sa résidence normale à l'étranger et qui souhaite y conduire est tenu d'obtenir, par échange ou par examen, le permis local, qu'il pourra utiliser pour conduire en France à l'occasion d'un court séjour. Les Français établis à l'étranger et n'ayant pas leur résidence normale en France ne peuvent solliciter le renouvellement de leur titre français à l'étranger.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47717

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Français de l'étranger

Ministère attributaire : Français de l'étranger

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 357

Réponse publiée au JO le : [1er avril 2014](#), page 3048